

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Gagné qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

### 5.2 Retour

Madame Gagné peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagné se termine le 1<sup>er</sup> octobre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Gagné à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80668

Gouvernement du Québec

## Décret 1412-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Julie Cerantola comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi un des vice-présidents est chargé exclusivement des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 142 du chapitre S-2.1 le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale est nommé après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 142.1 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 143 de cette loi les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et leurs mandats sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1413-2018 du 5 décembre 2018 madame Anouk Gagné a été nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Julie Cerantola, secrétaire générale, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Anouk Gagné.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Conditions de travail de madame Julie Cerantola comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Cerantola qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Madame Cerantola exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Cerantola, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 octobre 2023 pour se terminer le 1<sup>er</sup> octobre 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Cerantola reçoit un traitement annuel de 170 480 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Cerantola comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Cerantola peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Cerantola consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Cerantola demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Cerantola qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

#### **5.2 Retour**

Madame Cerantola peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cerantola se termine le 1<sup>er</sup> octobre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Cerantola à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80669